



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
23 juillet 2021
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 12 et 13 octobre 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Stratégies efficaces pour lutter contre l'utilisation
des technologies en vue de faciliter la traite des personnes
et pour prévenir la traite et enquêter sur ce type d'infraction**

Stratégies efficaces pour lutter contre l'utilisation des technologies en vue de faciliter la traite des personnes et pour prévenir la traite et enquêter sur ce type d'infraction

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat dans le but de faciliter les débats du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa onzième réunion. Il aborde une série de questions relatives aux liens existant actuellement entre la technologie, notamment l'informatique, et la traite des personnes. Il donne des informations générales sur une série de sujets connexes, dont le recours à des applications modernes pour recruter, contrôler et exploiter les victimes, mais aussi pour détecter la traite des personnes, enquêter à son sujet, en poursuivre les auteurs et la neutraliser. Il mentionne également les difficultés et les pratiques prometteuses en matière d'utilisation de la technologie, et insiste sur l'importance du respect de la vie privée, des garanties en matière de droits humains et des politiques de protection des données. Il répertorie des références, ressources et outils que les États voudront peut-être examiner pour approfondir la mise au point de stratégies de lutte contre la traite des personnes.

II. Questions à examiner

2. Les délégations voudront peut-être examiner les réponses de leur pays aux questions suivantes afin de préparer les délibérations du Groupe de travail :

a) En matière d'utilisation des technologies modernes, notamment des technologies de l'information et de la communication, quels sont les outils et les stratégies qui se sont révélés efficaces et prometteurs jusqu'à présent pour lutter contre la traite des personnes ? Quelles solutions techniques ont été les plus efficaces et les plus abordables pour améliorer la lutte contre la traite des personnes tout en respectant les droits humains ?

* CTOC/COP/WG.4/2021/1.



b) Quelles mesures pratiques les États parties ont-ils prises pour s'adapter et parer à l'augmentation et à l'évolution de l'utilisation de la technologie par les trafiquants ? Comment les services de détection et de répression peuvent-ils renforcer leur capacité à lutter contre la traite des personnes dans le cyberspace, y compris sur le dark Web ?

c) En luttant contre une utilisation abusive de la technologie, quelles bonnes pratiques en matière de partenariats multipartites les services de détection et de répression ont-ils définies ? Comment les États parties peuvent-ils coopérer avec les réseaux sociaux pour mieux détecter le recrutement, le contrôle et l'exploitation des victimes sur ces plateformes et enquêter à ce sujet ?

d) Comment la technologie peut-elle contribuer à une justice en ligne plus efficace et plus souple¹, notamment en ce qui concerne la coopération internationale, les enquêtes conjointes, l'entraide judiciaire, les extraditions et la collecte de preuves numériques dans les affaires de traite des personnes ? Comment les obstacles à l'utilisation de la technologie dans cette optique ont-ils été surmontés ?

e) Comment les États parties garantissent-ils le respect et l'exercice des droits humains, en particulier le droit à la vie privée, dans le cadre de l'utilisation de la technologie au service des mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives à la traite des personnes ? De nouveaux cadres juridiques et cadres de contrôle sont-ils nécessaires pour garantir la conformité de l'utilisation des technologies avec les exigences des droits humains, en particulier du droit à la vie privée, dans les opérations d'enquête ?

f) Comment les États parties veillent-ils à ce que l'utilisation des nouvelles technologies, notamment des technologies de l'information et de la communication, n'ait pas d'effets préjudiciables aux victimes de la traite ?

g) Comment les États parties peuvent-ils mieux contrer la demande de services découlant de la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et élaborer des stratégies de prévention, dans un contexte où les services et le matériel provenant des victimes de la traite sont devenus facilement accessibles dans le cyberspace ?

h) Comment les Nations Unies et en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) peuvent-ils appuyer au mieux les efforts des États parties pour rechercher et diffuser de bonnes pratiques et des stratégies efficaces en matière d'utilisation des nouvelles technologies pour prévenir et combattre la traite des personnes ? Comment l'ONUDC peut-il promouvoir les partenariats avec les diverses parties prenantes et dans quels domaines technologiques peut-il renforcer au mieux les capacités des services de détection et de répression ?

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander aux États parties d'envisager de prendre les mesures suivantes pour mettre la technologie au service de la lutte contre la traite des personnes et contrer durablement l'utilisation abusive de la technologie par les trafiquants :

- Recenser et combler les lacunes des systèmes juridiques afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites en cas de traite des personnes facilitée par la technologie, et veiller à ce que les cadres juridiques suivent l'évolution technologique et, en particulier, permettent aux tribunaux de recevoir des preuves électroniques ;
- Veiller à ce qu'une législation appropriée soit en place pour protéger les enfants contre les activités en ligne relevant de la traite. Assurer un niveau élevé de cybersécurité, de protection de la vie privée et de sécurité dès la conception dans

¹ Le concept de justice en ligne fait référence à l'application renforcée des technologies dans les procédures pénales et à l'élaboration de stratégies de justice pénale basées sur la technologie.

les services et produits numériques utilisés par les enfants, afin de réduire au minimum leur exposition au risque de traite² ;

- Tenir compte des besoins des femmes et des enfants dans les stratégies élaborées pour s'attaquer aux liens entre technologie et traite des personnes ;
- Renforcer les compétences des services de détection et de répression et leur capacité à mener efficacement leurs enquêtes et leurs opérations dans le cyberspace, à saisir des preuves électroniques et à se servir des outils technologiques disponibles, y compris sur le dark Web ;
- Moderniser la coopération internationale en matière pénale en faisant utiliser la technologie et des outils novateurs aux praticiennes et praticiens et aux autorités centrales³ ;
- Promouvoir des solutions technologiques qui tiennent compte de la dimension mondiale de la traite des personnes, comme les outils d'agrégation et de balayage des données qui facilitent l'analyse automatisée des informations à l'appui des enquêtes visant à lutter contre cette forme de criminalité et qui respectent pleinement les droits humains et le droit à la vie privée ;
- Veiller à ce que toute utilisation de la technologie par les services de détection et de répression soit conforme aux normes des droits humains et soit nécessaire, proportionnée, légale, responsable et équitable ;
- Veiller à ce que les facteurs éthiques soient pleinement pris en compte lors du recours à la technologie, notamment à des systèmes de surveillance à grande échelle, et à ce que, dans le cadre d'une utilisation croissante de l'analyse des mégadonnées, de l'apprentissage automatique et de l'intelligence artificielle pour amplifier l'action des services de détection et de répression, tout biais soit évité pendant les phases de programmation et de déploiement des logiciels d'intelligence artificielle ;
- Encourager et élargir, s'il y a lieu, les partenariats et les ententes entre les différents secteurs et parties prenantes, notamment le secteur public, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, dont les entreprises technologiques, afin d'améliorer l'innovation, la coopération et l'utilisation de la technologie ;
- Encourager les entreprises technologiques à adopter des pratiques plus rigoureuses en matière d'analyse automatisée et à accélérer la mise en place de méthodes de détection de la traite des personnes en ligne⁴, y compris la traite des enfants, tout en veillant à ce que le matériel issu de l'exploitation sexuelle soit retiré des plateformes en ligne afin d'éviter une nouvelle victimisation et une exploitation continue ;
- Accroître la mobilisation et la coopération en vue d'élaborer des politiques, de partager des renseignements et de renforcer la coopération internationale aux niveaux national, régional et international pour contrer le recours aux technologies de l'information et des communications visant à faciliter la traite des personnes⁵ ;
- Améliorer la collecte de données et le travail de recherche sur la portée et la nature de l'utilisation abusive des technologies de l'information et des communications visant à faciliter la traite des personnes, en particulier sur les réseaux sociaux ;

² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, par. 116.

³ Voir aussi [A/CONF.234/16](#), par. 192 j).

⁴ Nations unies, *Rapport du Secrétaire général : Plan d'action de coopération numérique*, juin 2020, p. 3.

⁵ ONUDC, *Darknet Cybercrime Threat to South-East Asia 2020*, avant-propos.

- Aider l'ONU à recenser, analyser et diffuser plus largement des stratégies et des pratiques prometteuses liées à l'utilisation des technologies modernes pour lutter contre la traite des personnes.

III. Vue d'ensemble des questions à examiner et des thèmes connexes

4. Avec la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses mesures de confinement limitant les déplacements et les rassemblements dans le monde entier, les gens se sont tournés de plus en plus vers Internet pour s'y livrer à diverses activités et mener une vie sociale. Le numérique et notamment les technologies de l'information et de la communication ont introduit dans la vie quotidienne des évolutions positives, qui ont été particulièrement amplifiées pendant la pandémie. Le coup d'accélérateur donné à ces technologies par la COVID-19 en a fait un élément indispensable dans nos vies.

5. Cependant, l'accessibilité accrue de la technologie a eu d'autres conséquences, comme son utilisation abusive par des réseaux criminels. Certaines activités relevant de la traite des personnes se sont presque entièrement déplacées en ligne, offrant parfois, à moindre risque pour les auteurs, une plus grande rentabilité⁶.

6. Toutefois, les technologies de l'information et des communications peuvent aussi être mises à profit pour lutter contre la criminalité organisée et aider les forces de l'ordre de multiples façons, par exemple pour la détection, les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite des personnes, la protection des victimes et des témoins et la suppression en ligne des contenus préjudiciables ou résultant de l'exploitation. Une attention accrue est accordée à la nécessité de former le personnel des services de détection et de répression aux méthodes d'enquête en ligne permettant de lutter contre la traite des personnes, à la collecte de preuves numériques et aux considérations éthiques liées à l'utilisation des nouvelles technologies. Les méthodes d'enquête et de surveillance qui s'y rapportent, ainsi que l'utilisation des outils technologiques par les acteurs étatiques, en particulier les services de détection et de répression, devraient être contrôlées de près afin de garantir le respect des droits humains et du droit à la vie privée.

7. La coopération internationale, qui est nécessaire dans le cadre d'activités criminelles complexes couvrant plusieurs pays, est déjà souvent difficile à mettre en place dans les enquêtes traditionnelles, mais elle se heurte à des difficultés supplémentaires dans les affaires en ligne, où les auteurs, les victimes, les clients et les serveurs peuvent tous se trouver dans différentes parties du monde. Les difficultés qui en résultent sont au moins en partie imputables aux compétences numériques souvent insuffisantes des services de détection et de répression et aux lacunes dans l'utilisation des systèmes reposant sur la technologie par les pays concernés.

8. Des partenariats entre, d'une part, les services de détection et de répression et les organismes publics et, d'autre part, le secteur privé, y compris les entreprises technologiques, les organisations non gouvernementales, les universités et d'autres parties prenantes, sont essentiels à la mise en place de stratégies efficaces pour contrer l'utilisation de la technologie au service de la traite des personnes. Une coopération facilitée par la technologie entre toutes les parties prenantes contribuerait au succès des stratégies de lutte contre la traite des personnes.

⁶ Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: A Corrupting Influence – The Infiltration and Undermining of Europe's Economy and Society by Organised Crime* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021), p. 13.

A. Utilisation de la technologie au service de la traite des personnes

9. La traite des personnes est un crime caractérisé par sa capacité d'adaptation, car ses modèles de fonctionnement évoluent pour tirer parti des nouvelles possibilités offertes par les progrès de la technologie. L'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, définit la traite des personnes comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». Chaque élément de cette définition se prête à des interactions entre la technologie et la traite. La technologie est utilisée par les trafiquants à chaque étape de ces agissements criminels, que ce soit pour repérer les futures victimes et les recruter ou pour blanchir le produit de leur exploitation.

1. Profilage et recrutement des victimes

10. La technologie a eu de multiples répercussions sur le recrutement des victimes par les trafiquants. Les trafiquants peuvent trouver quantités d'informations personnelles au sujet des victimes potentielles sur Internet, en particulier sur les plateformes de médias sociaux comme Facebook, TikTok, Snapchat et Instagram, avec des détails accessibles au public concernant leurs amis, leur famille, leur localisation, leur travail, leurs vacances et leurs goûts, révélant ainsi leurs habitudes et leurs vulnérabilités. Les sites et les applications de rencontre, en particulier, permettent aussi de géolocaliser les victimes. Cela peut permettre aux trafiquants de dresser un profil détaillé de leurs victimes avant d'entrer en contact avec elles et d'élaborer des stratégies de manipulation ciblées. La technologie a permis d'accéder facilement à un large éventail d'informations personnelles qui étaient auparavant difficilement accessibles, voire inaccessibles.

11. Les technologies de l'information et de la communication préservent aussi l'anonymat des trafiquants, qui peuvent interagir avec des victimes potentielles sur les réseaux sociaux et via des applications de communication comme WhatsApp, ainsi que dans les espaces de discussion des jeux en ligne, de manière moins visible que s'ils devaient les rencontrer en personne. C'est le cas en particulier de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. L'anonymat et la confidentialité peuvent être encore renforcés par le cryptage de bout en bout des communications entre les trafiquants et les victimes, empêchant ainsi toute tierce partie d'accéder aux communications. En outre, les trafiquants peuvent se cacher derrière des identités et des noms différents pour interagir avec leurs victimes ou les abuser sur ces réseaux sociaux. Par exemple, le Rapport mondial sur la traite des personnes 2020 de l'ONUDC décrit le cas d'un trafiquant utilisant deux fausses identités pour interagir avec la victime – l'une pour écrire des messages menaçants et l'autre pour exprimer de la compassion, manipulant ainsi la personne par la coercition⁷ –, qui illustre bien la façon dont les trafiquants se servent des profils des médias sociaux pour leurs stratégies de recrutement et de contrôle.

12. Grâce à Internet qui leur permet de s'affranchir des limitations physiques et géographiques traditionnelles, les trafiquants ont accès à un réservoir considérablement plus large de victimes potentielles, dont le recrutement demande beaucoup moins d'efforts. Aujourd'hui, ils peuvent recruter simultanément de nombreuses victimes dans différents pays, ce qui était impensable il y a quelques années seulement, lorsque la technologie en question n'existait pas. En outre, l'utilisation de multiples formes de technologies de l'information et des communications leur procure d'autres avantages, dont l'un des principaux est le

⁷ ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, p. 121.

risque potentiellement moindre d'être immédiatement repérés par les services de détection et de répression. Pour ces diverses raisons, entre autres, les nouvelles technologies sont de plus en plus utilisées par les trafiquants afin d'identifier et de recruter leurs victimes.

13. Le Rapport mondial sur la traite des personnes 2020 de l'ONUDC, qui passe en revue 79 affaires judiciaires ayant une composante technologique dans le monde entier, décrit deux moyens principaux dont se servent les trafiquants pour recruter des victimes sur Internet : la stratégie de la « chasse », caractérisée par une attitude proactive du trafiquant qui traque ses victimes en ligne, par exemple sur les plateformes de médias sociaux, et la stratégie de la « pêche », plus couramment utilisée, qui passe par des annonces en ligne, comme de fausses offres d'emploi publiées sur des portails légitimes, ou par la création de fausses agences de placement, qui attendent que les victimes potentielles prennent contact avec elles⁸. Cette dernière méthode peut être utilisée, par exemple, dans les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail, où les victimes ont tendance à jouer un rôle plus actif⁹.

14. Les nouvelles technologies sont utilisées pour différents types d'exploitation dans les affaires de traite des personnes. Dans le cadre de la traite à des fins de travail forcé, les victimes peuvent être recrutées par le biais d'annonces d'emploi trompeuses publiées sur des sites Web complètement faux, mais aussi sur des portails, des applications et des réseaux sociaux légitimes¹⁰. Une étude de cas aux Philippines¹¹ montre comment des recruteurs, des courtiers et des agents peu scrupuleux sont aussi actifs sur les portails d'emploi en ligne qui s'adressent aux travailleurs migrants et sur les réseaux sociaux. S'ils se servent déjà des médias traditionnels et des panneaux d'affichage pour recruter, les trafiquants, en passant par Internet, peuvent atteindre un public beaucoup plus large, y compris dans des endroits plus reculés. Certains sites offrent la possibilité de discuter en ligne avec un supposé responsable du recrutement, ce qui permet aux trafiquants de nouer un contact immédiat avec leurs victimes¹². En outre, dans leurs annonces, les trafiquants ou les employeurs exploitent demandent aux candidats d'envoyer des informations personnelles sensibles comme les données relatives au passeport, les diplômes ou les certificats, renforçant ainsi leur pouvoir et leur contrôle sur les travailleurs ciblés. De telles pratiques pourraient rendre les employés plus vulnérables à la traite à des fins de travail forcé¹³. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) mentionne des cas de traite à des fins de servitude domestique, où les coordonnées des victimes sont vendues en ligne par milliers à des acheteurs qui peuvent choisir le profil qui les intéresse¹⁴.

15. Les technologies de l'information et des communications ont été utilisées dans des affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, où les trafiquants ont recruté des victimes en plaçant des annonces en ligne promettant des emplois très bien rémunérés dans d'autres pays. Après leur transport à l'étranger, où les promesses d'emploi ne se sont pas concrétisées, les victimes ainsi recrutées ont déjà supporté des coûts élevés. Les trafiquants leur proposent alors, comme seule

⁸ Ibid., p. 127.

⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains et Tech against Trafficking, *Leveraging Innovation to Fight Trafficking in Human Beings: A Comprehensive Analysis of Technology Tools, Taking Stock of Technology Tools* (Vienne, mai 2020), p. 20.

¹⁰ ONUDC, initiative Éducation pour la justice, « Module 14 : Technologie facilitant la traite des personnes ».

¹¹ Mark Latonero, Bronwyn Wex et Meredith Dank, *Technology and Labor Trafficking in a Network Society: General Overview, Emerging Innovations and Philippines Case Study* (Los Angeles, University of Southern California, Annenberg Center on Communication Leadership and Policy, 2015).

¹² Europol, Département des opérations, *The challenges of countering human trafficking in the digital era*, octobre 2020.

¹³ *Technology and Labor Trafficking in a Network Society*, p. 36.

¹⁴ OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains et Tech against Trafficking, *Leveraging Innovation to Fight Trafficking in Human Beings: A Comprehensive Analysis of Technology Tools, Taking Stock of Technology Tools*, p. 15.

solution pour rembourser la dette qu'elles ont été amenées par tromperie à contracter, de vendre leurs organes¹⁵. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) rapporte que le recrutement des femmes victimes de la traite dans des programmes illégaux de gestation pour autrui et la vente de leurs nouveau-nés se font de plus en plus souvent en ligne également, les victimes étant appâtées par des offres d'achat de bébés¹⁶. Les trafiquants exploitent en particulier les situations de vulnérabilité propres à ces personnes, car il existe parmi les victimes des cas documentés de sans-abri, personnes souffrant de handicaps mentaux et physiques, parents isolés avec des enfants ou personnes âgées¹⁷. Bien que certains cas de mariages forcés ou fictifs liés à l'utilisation de publicités en ligne aient été recensés, le profilage et le recrutement de victimes au moyen des technologies de l'information et des communications servent le plus souvent à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants¹⁸. La pandémie de COVID-19 a joué un rôle de catalyseur à cet égard, du fait de l'utilisation accrue d'Internet, en particulier des réseaux sociaux, et notamment parmi les enfants, qui se sont ainsi trouvés exposés à des risques de recrutement par les trafiquants, sur des sites de jeux vidéo en ligne, par exemple¹⁹. Les trafiquants utilisent aussi fréquemment la méthode du « lover boy » pour attirer des victimes mineures à des fins d'exploitation sexuelle²⁰.

2. Méthodes de contrôle

16. Le Protocole relatif à la traite des personnes définit cette forme de criminalité en indiquant que des « moyens » sont utilisés pour qu'une personne puisse avoir autorité sur une autre aux fins d'exploitation, « par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages ». Comme cette définition peut le laisser supposer, parallèlement à l'accroissement de la part que prennent dans nos vies l'utilisation et la présence des technologies de l'information et de la communication, les trafiquants ont adapté leurs modes opératoires en se servant d'outils technologiques pour prendre et garder le contrôle sur leurs victimes de diverses manières.

17. Il a été rapporté que des trafiquants surveillaient les enregistrements téléphoniques de leurs victimes, soit manuellement, soit au moyen de logiciels espions²¹. Les applications de géolocalisation et l'utilisation des systèmes mondiaux de positionnement par les téléphones mobiles peuvent servir à vérifier où se trouve la victime, tandis que les caméras des smartphones et la possibilité de passer des appels vidéo avec des applications comme FaceTime, WhatsApp et Skype permettent aux trafiquants de voir leurs victimes et leur environnement. Grâce à la technologie, les trafiquants peuvent contrôler les victimes à distance, parfois sans les avoir jamais rencontrées en personne.

18. La technologie facilite aussi certaines méthodes de contrôle psychologiques en engendrant de la peur et du désespoir chez les victimes. Par exemple, les trafiquants peuvent recourir aux menaces et à la tromperie comme méthode de contrôle dans les

¹⁵ Ibid., p. 18.

¹⁶ *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment* (2021), p. 73.

¹⁷ Ibid., p. 73.

¹⁸ Les atteintes sexuelles visant des enfants en ligne ne relèvent pas toujours de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle (de nombreux pays les considèrent d'ailleurs comme deux formes de criminalité différentes). Il se peut cependant que ce soit le cas, et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant sont souvent produits dans le cadre de la traite. En outre, puisque les techniques d'enquêtes et les outils technologiques dont se servent les services de détection et de répression pour les combattre sont les mêmes, le présent document fait référence aux deux types de criminalité, bien que l'accent soit mis sur la traite des personnes.

¹⁹ Voir aussi, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales (CEDAW/C/GC/38), par. 36 et 37.

²⁰ *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment* (2021), p. 71.

²¹ ONUDC, initiative Éducation pour la justice, « Module 14 : Technologie facilitant la traite des personnes ».

cas où ils parviennent à obtenir des informations compromettantes sur la victime, comme des photos de nu ou des vidéos d'actes sexuels et menacent ensuite de mettre ce contenu en ligne ou de l'envoyer aux parents et/ou amis de la victime en passant par les réseaux sociaux. C'est, par exemple, la méthode de recrutement utilisée par le « lover boy », qui commence par flirter et interagir avec sa victime, lui demande d'envoyer des photos érotiques et puis s'en sert pour la soumettre à l'exploitation sexuelle. Ces méthodes de chantage peuvent être employées à la fois comme moyen de contrainte et comme outil de dissuasion pour éviter que la victime ne porte plainte ou ne tente de s'échapper²².

3. Exploitation

19. La technologie a un effet amplificateur sur les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, car elle permet le recrutement, la marchandisation et l'exploitation des victimes à grande échelle. Un aspect fondamental de cette exploitation réside désormais dans l'utilisation de sites Web pour faire de la publicité auprès des clients pour les services sexuels des victimes²³, qu'il est ainsi possible d'exploiter de manière répétée grâce à la diffusion de contenus en direct sur plusieurs sites, tandis que leurs vidéos peuvent être regardées sans limite et que la même publicité sert à vendre leurs services à de nombreux clients sur diverses plateformes. À cet égard, les technologies de l'information et de la communication permettent aux trafiquants d'élargir leur clientèle et de maximiser leurs profits²⁴.

20. L'utilisation du dark Web pour proposer les services de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle paraît être, à ce jour, assez limitée. L'une des raisons en est que, pour maximiser leurs profits, les trafiquants doivent toucher un public aussi large que possible, ce qui est plus facile à faire sur le net traditionnel, où la publicité pour les services sexuels issus de la traite des personnes peut être dissimulée dans la myriade d'annonces légales existantes pour des services sexuels ou autres. Les darknets sont plus susceptibles d'être utilisés pour des créneaux tels que le prélèvement d'organes ou l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne²⁵.

21. Dans le cas de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, les technologies de l'information et de la communication servent souvent à archiver, stocker et dissimuler du matériel, notamment sur les darknets, qui procurent aux auteurs un plus grand degré d'anonymat et leur permettent de mieux cacher des contenus illicites aux enquêteurs. Le dark Web et le net traditionnel sont tous deux utilisés pour échanger et vendre du matériel issu de la traite des personnes à un public mondial.

22. Bien que la traite à des fins d'exploitation sexuelle constitue la majorité des cas d'exploitation en ligne détectés, le Rapport mondial sur la traite des personnes 2020 de l'ONUDC indique qu'Internet peut être utilisé pour la traite à des fins de criminalité forcée et fait état d'un cas au Danemark, où des trafiquants avaient recruté des personnes pour les contraindre à se livrer à la falsification de données et au vol d'identités. Sous de fausses identités, celles-ci devaient acquérir et louer des produits en se servant de données de cartes de crédit obtenues abusivement sur des sites Web, en utilisant frauduleusement des signatures numériques pour remplir des déclarations fiscales²⁶.

²² Voir aussi Europol, Département des opérations, *The challenges of countering human trafficking in the digital era*, p. 3.

²³ *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment (2021)*, p. 70.

²⁴ Europol, Département des opérations, *The challenges of countering human trafficking in the digital era*.

²⁵ OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains et Tech against Trafficking, *Leveraging Innovation to Fight Trafficking in Human Beings: A Comprehensive Analysis of Technology Tools, Taking Stock of Technology Tools*, p. 15.

²⁶ *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, p. 122.

4. Opérations financières

23. Les technologies sont utilisées de manière abusive pour recevoir des paiements effectués via des systèmes de paiement en ligne. Les fonds peuvent être transférés au moyen d'applications conçues à cet effet.

24. Les cybermonnaies peuvent aider les trafiquants à recevoir, dissimuler et transférer de l'argent plus aisément. Leur utilisation peut faciliter le blanchiment d'argent et éviter aux criminels d'être visés par une enquête et arrêtés, en leur garantissant l'anonymat et en leur permettant de ne pas avoir à transporter de grandes quantités d'espèces²⁷. Par exemple, dans une affaire de traite et d'exploitation sexuelle jugée aux États-Unis, l'accusé avait utilisé des bitcoins pour acheter des espaces publicitaires sur le site Web backpage.com, afin de vendre les services sexuels de plusieurs femmes qu'il exploitait après les avoir recrutées sur Facebook²⁸. Les cybermonnaies permettent aussi d'éviter les réglementations applicables en matière de blanchiment d'argent et offrent la possibilité de déplacer des fonds par-delà les frontières sans alerter les institutions financières²⁹. Toutefois, on considère que l'utilisation de cybermonnaies ne constitue pas encore une part importante des transactions financières dans les affaires de traite des personnes en ligne³⁰.

B. Utilisation de la technologie pour prévenir et combattre la traite des personnes

25. Les informations technologiques sont utiles aux services de détection et de répression, dont elles renforcent les capacités de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites en matière de traite des personnes. Par exemple, ils peuvent recourir à la technologie pour repérer les trafiquants grâce à l'intelligence artificielle et les opérations suspectes grâce aux applications d'exploration de données. En outre, la technologie peut faciliter l'enregistrement, le stockage, l'analyse et l'échange d'informations relatives à la traite des personnes.

26. Au-delà de son utilisation criminelle visant à exploiter des personnes dans des affaires de traite, la technologie offre aux services de détection et de répression des moyens de prévention, de détection, d'intervention et de lutte contre le crime organisé. Toutefois, il est essentiel de prévoir dans son application, tout au long des processus d'enquête, des garanties adéquates en matière de droits humains et de respect de la vie privée. Il faut veiller à ce que les opérations d'infiltration et de prévention soient menées dans le respect des critères de proportionnalité, de légalité, de responsabilité et de nécessité. Cela requiert des cadres solides du point de vue de la législation et de la surveillance des droits humains³¹.

27. Les exemples donnés ci-dessous décrivent des outils existants ou prometteurs et montrent que la technologie peut être utilisée dans toute une série d'applications, même si une certaine vigilance s'impose quant au contrôle de leur efficacité réelle et de leurs contributions positives. Le présent document n'a pas pour objectif de donner un aperçu complet de toutes les approches fondées sur la technologie et les données qui permettent lutter contre la traite des personnes, mais plutôt de présenter des exemples d'outils technologiques intéressants et efficaces. La coalition d'entreprises technologiques collaborant à la lutte contre la traite des personnes, Tech against Trafficking, donne davantage d'informations et de précisions sur les centaines d'outils

²⁷ Voir [A/CONF.234/11](#).

²⁸ *États-Unis d'Amérique c. Anthony Donte Collier*, 932 F.3d 1067 (8th Cir. 2019).

²⁹ Voir ONUDC, initiative Éducation pour la justice, « Module 14 : Technologie facilitant la traite des personnes ».

³⁰ Europol, Département des opérations, *The challenges of countering human trafficking in the digital era*, p 4.

³¹ ONUDC, *Darknet Cybercrime Threat to South-East Asia 2020*, p. 3.

technologiques différents créés à ce jour pour combattre diverses formes d'exploitation³².

1. Applications pour smartphones

28. Parmi les différents outils technologiques, des applications multiples et diverses ont été créées au cours de la dernière décennie pour prévenir et combattre la traite à des fins de travail forcé. Certaines applications s'adressent aux consommateurs individuels, en leur permettant, par exemple, de choisir des produits qu'ils achètent en fonction d'un classement des fournisseurs et d'informations sur les risques de traite dans la chaîne de production, de manière à encourager la consommation éthique ; d'autres sont utiles aux travailleurs migrants qui cherchent à se renseigner sur les agences de recrutement et leur donnent notamment la possibilité de vérifier si elles sont soupçonnées d'être mêlées à la traite des personnes ; d'autres encore servent à signaler les cas de traite dans les chaînes d'approvisionnement³³. Ainsi, le site Webcontratados.org³⁴ permet aux travailleurs de trouver un emploi, d'évaluer les employeurs, d'obtenir des informations sur des sujets qui les concernent comme la COVID-19 et de demander de l'aide.

29. Si certains chercheurs ont insisté sur le caractère innovant des approches adoptées et des résultats obtenus, comme l'amélioration de la communication grâce aux réseaux collaboratifs entre pairs, contribuant ainsi à une prise de décisions plus éclairée³⁵, d'autres ont recommandé la prudence dans l'utilisation et l'évaluation des applications destinées à lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail, citant, par exemple, le manque de transparence des méthodes utilisées pour classer les secteurs responsables du travail forcé et l'utilisation d'informations obsolètes, contradictoires ou incomplètes³⁶. Il a aussi été souligné que les applications permettant aux employés de signaler le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement et leurs conditions de travail pourraient porter préjudice aux travailleurs mêmes qu'elles visent à protéger en collectant et en exposant des données personnelles³⁷. Enfin, certains déplorent un déplacement de la responsabilité des pouvoirs publics vers les consommateurs individuels en matière de détection de la traite des personnes et de lutte contre l'exploitation³⁸. Ces outils technologiques ne permettent pas de s'attaquer aux causes structurelles et profondes de la traite à des fins d'exploitation par le travail. Dans l'ensemble, si beaucoup de ces applications ont un potentiel intéressant, certaines semblent offrir des avantages limités et présentent une série de problèmes³⁹.

2. Analyse des données et chaîne de blocs

30. Pour mieux repérer les risques liés à la traite des personnes, les entreprises utilisent également la technologie de la chaîne de blocs, qui permet de suivre la production des biens depuis leur source jusqu'à leur destination finale, afin d'accroître la transparence et de faciliter l'exercice du devoir de précaution⁴⁰. Par exemple, l'analyse des données peut servir à surveiller et déceler la traite à des fins

³² Pour plus d'informations, voir www.techagainstrafficking.org.

³³ Voir la description détaillée du fonctionnement de ces applications dans Stephanie Limoncelli, « There's an app for that? Ethical consumption in the fight against trafficking for labour exploitation », *Anti-Trafficking Review*, n° 14, 2020, p. 33 à 46.

³⁴ Une analyse intéressante du fonctionnement du site contratados.org peut être lue dans Annie Isabel Fukushima, « Witnessing in a time of homeland futurities », *Anti-Trafficking Review*, n° 14, 2020, p. 67 à 81.

³⁵ *Technology and Labor Trafficking in a Network Society*, p. iv.

³⁶ « There's an app for that? Ethical consumption in the fight against trafficking for labour exploitation », *Anti-Trafficking Review*, n° 14, 2020.

³⁷ L. Berg, B. Farbenblum et A. Kintominas, « Addressing exploitation in supply chains: Is technology a game changer for worker voice? », *Anti-Trafficking Review*, n° 14, 2020, p. 63.

³⁸ « There's an app for that? Ethical consumption in the fight against trafficking for labour exploitation », *Anti-Trafficking Review*, n° 14, 2020.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Note d'information n° 7 (2019), p. 4.

d'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'organisation non gouvernementale Made in a Free World, par exemple, gère un logiciel appelé FRDM pour aider les entreprises à analyser les signes de traite dans leurs chaînes d'approvisionnement et à quantifier le risque liés aux fournisseurs et aux matières premières⁴¹. Pour ce faire, elle utilise des robots Web à apprentissage automatique, qui explorent d'énormes quantités de sites pour trouver des informations et enregistrer leur contenu.

3. Hachage, agrégation de données et partage d'informations

31. Les innovations apportées par des procédés et techniques comme PhotoDNA et les bases de données ont contribué à améliorer les processus criminalistiques pour faire progresser les enquêtes sur les cas de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants.

32. PhotoDNA est un outil technologique mis au point par Microsoft en 2009 et offert au National Center for Missing and Exploited Children aux États-Unis. Le centre reçoit des signalements de contenus suspectés de montrer des violences sexuelles sur enfant de la part d'entreprises technologiques telles que Facebook, Instagram et Google, et, après confirmation du caractère pédopornographique de l'image, il crée, sur la base d'une analyse des détails qui la composent, une séquence de lettres et de chiffres constituant une empreinte numérique unique pour cette image : son « hachage ». Le hachage est propre à l'image. Les fournisseurs d'accès à Internet et les sociétés de médias sociaux qui utilisent PhotoDNA de manière proactive sur leurs serveurs utilisent ensuite ces hachages pour bloquer les contenus connus et vérifiés montrant des atteintes commises contre des enfants.

33. Rien qu'en 2020, le National Center for Missing and Exploited Children a reçu 21,7 millions de signalements d'images et de vidéos représentant des abus sexuels sur enfants par l'intermédiaire de sa CyberTipline⁴², et des hachages (empreintes numériques) d'images d'exploitation ont ensuite été créés. Cela représente une augmentation de 28 % par rapport à l'année précédente. La base de données, en constante expansion, sert de dépôt central pour les documents montrant des atteintes commises contre des enfants et de mécanisme de signalement. Le centre utilise PhotoDNA, d'autres outils technologiques et des données de source ouverte pour regrouper les informations et analyser l'origine géographique des contenus afin de les communiquer aux services de détection et de répression. Les logiciels d'intégration de données facilitent le tri de ces millions de signalements et l'extraction d'informations permettant d'identifier et de secourir les enfants victimes plus rapidement que ne pourraient le faire des opérateurs humains⁴³. En outre, grâce à PhotoDNA, la CyberTipline a une fonction de « nettoyage », puisque les analystes du National Center for Missing and Exploited Children informent les sites d'hébergement des images, vidéos et autres fichiers liés aux abus sexuels sur enfants, y compris ceux issus de la traite, afin de les faire retirer d'Internet et d'empêcher toute diffusion ultérieure, pour éviter une nouvelle victimisation. Cette collecte de données alimente aussi les politiques visant à combattre et prévenir les atteintes commises contre des enfants et la traite. L'Internet Watch Foundation, une association caritative britannique qui opère au niveau international, a récemment mis en place un groupe de travail chargé d'évaluer la possibilité d'utiliser des hachages pour des documents similaires et d'en générer.

34. Cette technologie s'est révélée très efficace et offre une série d'avantages. Elle ne consiste pas à analyser et comprendre le contenu des profils Facebook, des photos Instagram et des plateformes explorées, mais est seulement capable de détecter les hachages qui existent déjà dans la base de données. De ce fait, elle permet de bloquer

⁴¹ De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <https://app.frdm.co/>. Voir aussi la référence dans *Technology and Labor Trafficking in a Network Society*, 2015, p. 3.

⁴² D'autres pays disposent aussi de mécanismes et de lignes de signalement similaires, comme [Cybertip.ca](https://www.cybertip.ca/) au Canada.

⁴³ Voir www.youtube.com/watch?v=h29rt8QV1Ko pour une explication détaillée.

le chargement ou le téléchargement de contenus montrant des violences sexuelles sur enfant sans porter atteinte à la vie privée des utilisateurs. Jusqu'à présent, les images qui constituent l'ensemble de hachages servent de point de départ aux enquêtes et à l'identification des victimes. En outre, ces données aident de manière cruciale les analystes et les enquêteurs à faire le tri entre les nouveaux contenus qui signalent des affaires hautement prioritaires et les contenus à moindre risque, comme des photographies vieilles de plusieurs décennies. Elles ont déjà contribué à la détection et au signalement de millions d'images d'exploitation sexuelle d'enfants, dont des contenus issus de la traite des enfants. Enfin, l'ensemble de hachages réduit également au minimum le degré d'exposition des analystes et des enquêteurs à des images réelles et donc les risques de traumatisation secondaire.

35. D'autres bases de données similaires ont été créées pour signaler à des fins d'enquête les abus sexuels sur enfants grâce à l'utilisation de valeurs de hachage uniques, comme la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

36. L'organisation non gouvernementale américaine Polaris, qui héberge le National Human Trafficking Resource Center, applique également des procédés d'analyse à la base de données des appels reçus sur sa ligne d'assistance nationale. Un logiciel spécial lui permet de faire des projections, fondées sur des techniques de cartographie, pour déterminer les emplacements géographiques potentiels des signalements en rapport avec la traite⁴⁴. En 2020, Polaris s'est associée à PayPal, une grande entreprise de paiement en ligne, pour former une cellule de renseignement financier, avec l'appui financier et technique de PayPal, chargée d'exploiter les informations provenant de la ligne d'assistance et d'autres sources pour intercepter les flux de liquidités provenant de la traite des personnes et permettre l'engagement de poursuites contre la criminalité financière, notamment le blanchiment d'argent⁴⁵. L'analyse des bases de données peut donc être utile pour un large éventail d'applications.

37. Le site Web de signalement d'Europol intitulé « Stop Child Abuse – Trace an Object » offre un autre exemple d'application intéressante de la technologie pour lutter contre les abus sexuels sur enfants, y compris la traite des enfants. Il donne au public la possibilité de contribuer aux enquêtes en identifiant des objets tirés de l'arrière-plan de photographies au contenu sexuellement explicite impliquant des mineurs et d'autres fichiers en rapport avec ce type de criminalité. Il s'agit d'un outil utilisé en dernier recours par Europol lorsque les autres techniques d'enquête ne permettent pas d'identifier ces photographies. L'aide du grand public est sollicitée dans des cas où les autres moyens se sont révélés infructueux.

4. Intelligence artificielle et outils de reconnaissance faciale

38. Les services de détection et de répression s'intéressent de plus en plus à l'application globale de la technologie pour déstabiliser les réseaux de trafiquants et enquêter à leur sujet en exploitant pleinement les possibilités nouvelles et en mutation offertes par des technologies comme l'intelligence artificielle et la criminalistique numérique dans le cadre des enquêtes sur les affaires de traite. Le potentiel de la technologie a récemment été souligné lors du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Kyoto, dont le rapport final mentionne que « la technologie en nuage, les mégadonnées et l'intelligence artificielle pourraient aider à améliorer les moyens techniques et permettre une action plus efficace et concertée contre la traite des personnes aux niveaux national et international »⁴⁶.

⁴⁴ *Technology and Labor Trafficking in a Network Society*, p. 3.

⁴⁵ Pour plus d'informations, voir <https://polarisproject.org/press-releases/paypal-polaris-join-forces-to-fight-human-trafficking/>.

⁴⁶ A/CONF.234/16, par. 192 g).

39. La puissance de calcul de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique est de plus en plus étudiée pour donner plus d'efficacité aux mesures prises contre le crime organisé, y compris la traite des personnes⁴⁷. L'intelligence artificielle peut aider à établir des prévisions et tirer des conclusions à une grande échelle et sans intervention humaine, en combinant et analysant les renseignements obtenus de multiples sources à l'aide d'algorithmes, comme ceux qui permettent la reconnaissance faciale grâce à l'apprentissage automatique.

40. Il apparaît en outre que l'intelligence artificielle constitue un outil de plus en plus efficace pour prévenir le blanchiment du produit d'activités illicites liées à la traite et remonter à son origine. À l'instar des algorithmes qui aident les commerçants en ligne à cibler leurs clients, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique peuvent contribuer à l'application de mesures de diligence raisonnable plus pertinentes, en interprétant les signaux caractéristiques d'une activité criminelle et en analysant de grandes quantités de données⁴⁸.

41. Cependant, à l'heure actuelle, les capacités de l'intelligence artificielle semblent souvent déficientes et peu fiables. Il y a eu, par exemple, de nombreux cas de biais raciaux ou sexistes faussant l'identification des cibles par la technologie de reconnaissance faciale fondée sur l'intelligence artificielle⁴⁹. Lors d'un test effectué par l'American Civil Liberties Union, le logiciel Rekognition d'Amazon, reposant sur l'informatique en nuage, a associé à tort 28 membres du Congrès des États-Unis à des personnes figurant dans une base de données de photos d'identité judiciaires⁵⁰. La technologie de reconnaissance faciale est déjà utilisée par certains services de détection et de répression pour identifier des suspects beaucoup plus rapidement dans le cadre de diverses opérations, mais les conséquences d'une identification biaisée par des préjugés raciaux ou sexistes et d'autres erreurs pourraient être dévastatrices pour des groupes de population comme les minorités, les personnes à la peau foncée, les femmes et les sans-papiers. Cette technologie doit donc être encadrée par des garanties rigoureuses, avec une supervision humaine et des interventions permettant de supprimer les identifications erronées, notamment parce que, si elle est mal utilisée, elle pourrait entraîner une surveillance abusive par les gouvernements, pousser les entreprises à la manipulation et mettre un terme au principe du respect de la vie privée⁵¹.

5. Stratégies et techniques d'enquête

42. Les enquêteurs mènent depuis longtemps des opérations dans le cyberspace, notamment des opérations conjointes complexes et des enquêtes sous couverture. Dans certains cas, les services de détection et de répression ont utilisé les médias sociaux et les sites de publicité en ligne pour des opérations d'infiltration visant à appréhender des suspects⁵². Les opérations et la surveillance sont menées à la fois sur le net traditionnel et sur les darknets, où les enquêteurs traquent les activités illégales en explorant de nombreux sites Web et en enregistrant leur contenu, et en recourant à des technologies d'extraction de données pour isoler les informations pertinentes de ce contenu à des fins d'analyse⁵³. Toutefois, à cause du degré élevé d'anonymat offert par le dark Web, il est difficile de circonscrire les activités détectées à l'intérieur de frontières géographiques bien définies. L'identification des pays d'où opèrent les

⁴⁷ Voir aussi [CTOC/COP/WG.7/2020/3](#), par. 27.

⁴⁸ [A/CONF.234/11](#), par. 62.

⁴⁹ Voir, par exemple, Joy Buolamwini et Timnit Gebru, « Gender shades: intersectional accuracy disparities in commercial gender classification », dans *Proceedings of Machine Learning Research* (2018), et James Manyika, Jake Silberg et Brittany Presten, « What do we do about the biases in AI? », *Harvard Business Review*, 25 octobre 2019.

⁵⁰ American Civil Liberties Union, « Amazon's face recognition falsely matched 28 members of Congress with mugshots », rapport du 26 juillet 2018.

⁵¹ [CTOC/COP/WG.3/2020/3](#), par. 62 et 63.

⁵² Voir ONUDC, *Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes : Précis de jurisprudence* (Vienne, 2017), p. 128.

⁵³ ONUDC, *Darknet Cybercrime Threat to South-East Asia 2020*, p. 19.

criminels se fait parfois à un stade ultérieur de la procédure pénale, au cours de l'enquête et des poursuites dans des affaires données⁵⁴.

43. Les outils technologiques peuvent apporter des éléments novateurs aux techniques d'enquête spéciales et constituer un angle d'attaque utile pour faire face aux menaces liées à la criminalité, comme la traite des personnes. Toutefois, la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de recourir à ces outils, afin d'en garantir une utilisation responsable et éthique et d'éviter les imprévus. Ces considérations sont d'autant plus importantes que nombre de technologies actuelles et futures peuvent avoir de graves implications pour la vie privée et les libertés civiles. L'utilisation généralisée de la biométrie et des systèmes de collecte de données peut avoir un effet destructeur sur la vie privée faute d'une surveillance et d'un contrôle appropriés⁵⁵. Seuls des agents bien formés et spécialisés devraient donc être autorisés à mener des opérations, en particulier sur le dark Web, dans le plein respect des droits humains et du droit à la vie privée⁵⁶.

6. Criminalistique numérique

44. Quantité de preuves peuvent être obtenues par les enquêteurs à partir de smartphones, d'ordinateurs, de tablettes, de disques durs externes et de tout appareil doté d'une mémoire numérique. Les publications – images, vidéos et informations sur les contacts et les lieux – peuvent être collectées et les traces numériques, notamment l'historique de navigation stocké sur les ordinateurs personnels et les adresses IP, peuvent être enregistrées⁵⁷. Des composants et appareils de réseau (routeurs et serveurs) peuvent être obtenus pour en extraire des informations ou des métadonnées concernant notamment l'identité et l'emplacement des utilisateurs, des transactions ou les expéditeurs et destinataires de télécommunications et de communications électroniques. Les métadonnées peuvent aider les services de détection et de répression à déterminer les dates auxquelles les images ont été prises et les infractions commises. Les données relatives aux images et à la localisation géographique peuvent aussi être utilisées pour déterminer l'emplacement où s'est déroulé un événement concret⁵⁸.

7. La technologie dans les procédures de justice pénale

45. La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions profondes sur le mode de fonctionnement des systèmes de justice pénale. Elle a accéléré les changements qui se sont produits à bien des égards et a conduit à l'application renforcée des technologies dans les procédures pénales et à l'élaboration de stratégies de justice pénale basées sur la technologie.

46. Le Groupe de travail sur la coopération internationale, par exemple, a mis l'accent sur la numérisation en cours des efforts de coopération judiciaire et a encouragé les États à tirer parti de la technologie dans le domaine de la coopération internationale pour résoudre les difficultés rencontrées en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en recourant plus fréquemment aux vidéoconférences dans le cadre de l'entraide judiciaire et aux signatures électroniques (utilisation et acceptation). Il a noté que le recours accru à la transmission électronique des demandes de coopération internationale imputable à la pandémie avait démontré que ces demandes pouvaient être envoyées et qu'il pouvait y être donné suite de manière sûre, rapide, souple et valide par des moyens électroniques⁵⁹.

⁵⁴ Ibid., p. 15.

⁵⁵ Voir A/CONF.234/11.

⁵⁶ Ibid., p. 3.

⁵⁷ Réseau européen des migrations, « The use of social media in the fight against migrant smuggling ».

⁵⁸ Initiative Éducation pour la justice de l'ONU/DC, « Module 4 : Introduction à la criminalistique informatique » et « Module 6 : Aspects pratiques des enquêtes sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique ».

⁵⁹ CTOC/COP/WG.3/2021/3, par. 3 b) et g).

47. En outre, du fait de la pandémie et des restrictions de mobilité qui en découlent, certaines procédures qui nécessitaient une présence physique dans les tribunaux peuvent désormais être menées en ligne. De nouvelles technologies ont été déployées pour continuer à faire fonctionner le système de justice pénale, notamment des plateformes vidéo permettant aux parties à une audience pénale d'y participer à distance et aux magistrats de tenir des audiences en toute sécurité⁶⁰. La continuité des mesures de justice pénale a ainsi pu être assurée plus facilement et l'accès à la justice s'en est trouvé amélioré, bien que des préoccupations aient été émises quant à la sécurité des informations échangées par ces moyens, ainsi qu'à la nécessité d'adapter la législation nationale à cette évolution⁶¹.

48. L'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée oblige les États parties à protéger activement les témoins dans le cadre d'affaires pénales, précisément en prévoyant des règles de preuve qui leur permettent de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, par exemple en les autorisant à déposer en recourant à des techniques de communication. Il existe plusieurs pratiques qui permettent aux témoins de déposer un témoignage à distance par liaison vidéo ou en audioconférence. Ces pratiques se sont révélées particulièrement utiles durant la pandémie de COVID-19. Les procédures peuvent être appliquées à différents stades du procès pénal, notamment au stade de l'audience relative à la détention, de la première comparution, de l'audience préliminaire et du prononcé de la peine⁶².

49. De plus, comme indiqué précédemment, l'utilisation d'éléments de preuves et d'empreintes numériques en ligne peut étayer les témoignages dans les procédures pénales. Des conditions juridiques et techniques doivent être remplies pour assurer la recevabilité de telles preuves numériques dans un tribunal de justice et, dans la pratique, ces conditions varient considérablement au niveau national⁶³.

50. Certaines pratiques encourageantes ont cependant été recensées ces derniers temps. Par exemple, dans une affaire de traite des personnes jugée en 2018 en Autriche, où des trafiquants s'étaient servis d'Instagram, de WhatsApp et de Facebook pour soumettre à la traite 20 femmes de la République bolivarienne du Venezuela, les preuves numériques de leurs interactions ont permis de mener à bien les poursuites et d'obtenir la condamnation des six auteurs⁶⁴. Les agents des services de détection et de répression ont ainsi été en mesure de constituer un dossier contenant les heures de travail des victimes, leurs conditions de travail, les menaces dont elles faisaient l'objet, la logistique de leur transport, leurs revenus quotidiens ainsi que le contrôle et les abus constants exercés sur elles. Bien qu'abondantes, les preuves numériques recueillies n'ont servi qu'à appuyer les témoignages des victimes, sans pouvoir les remplacer.

8. La technologie au secours des victimes de la traite des personnes

51. Un vaste éventail d'outils technologiques destinés à identifier ou à aider les victimes a été mis au point, comme des applications permettant aux travailleurs de proximité d'interroger des victimes potentielles dans différentes langues ou des plateformes d'apprentissage en ligne permettant d'enseigner de nouvelles compétences professionnelles aux personnes rescapées de la traite. Dans le contexte de l'exploitation par le travail, outre les applications mentionnées ci-dessus, des solutions technologiques fondées sur des enquêtes en ligne et des applications à commande vocale sont utilisées pour inciter largement les travailleurs à se renseigner

⁶⁰ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, « New tech will help keep the criminal justice system moving during COVID-19 pandemic », communiqué de presse (30 avril 2020).

⁶¹ CTOC/COP/WG.3/2021/3, par. 22 et 23.

⁶² CTOC/COP/WG.7/2020/3, par. 37.

⁶³ Voir ONUDC, initiative Éducation pour la justice, « Module 6 : Aspects pratiques des enquêtes sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique ».

⁶⁴ Pour plus de précisions concernant le recours aux preuves numériques dans cette affaire de traite, voir Isabella Chen et Celeste Tortosa, « The use of digital evidence in human trafficking investigations », *Anti-Trafficking Review*, n° 14, 2020, p. 122 à 124.

sur d'éventuelles pratiques d'exploitation dans les chaînes d'approvisionnement⁶⁵. Grâce à un partenariat avec IBM et l'organisation non gouvernementale colombienne Pasos Libres, l'ONUDC a organisé ces dernières années six « DataJams contre l'exploitation », au cours desquels des étudiants s'affrontent en ligne pour mettre au point des solutions technologiques permettant d'identifier et de protéger les victimes de la traite des personnes et d'appuyer les poursuites judiciaires.

9. Problèmes et considérations relatives aux droits humains

52. Pour apprécier la recevabilité des preuves criminalistiques numériques, il faut bien connaître le droit pénal et la législation applicable en matière de protection de la vie privée et de droits humains, les politiques de protection des données et les canaux d'entraide judiciaire. Dans le cadre des enquêtes criminelles, il est essentiel que les technologies de localisation, de collecte de données et de surveillance soient conformes aux normes de respect des droits humains, d'équité, de responsabilité et de transparence⁶⁶. Les données sensibles et personnelles doivent être stockées en sécurité et leur accès doit être limité aux seules personnes autorisées. En outre, le partage transfrontière des données entre les services doit être conforme aux cadres juridiques nationaux et internationaux, en tenant compte des normes relatives à la vie privée et à la confidentialité⁶⁷. Il convient de veiller au respect de la vie privée en ligne des personnes suspectes ou accusées et à l'existence de garanties et de normes à l'usage des services de détection et de répression, lorsqu'il s'agit d'obtenir des mots de passe de smartphones ou d'ordinateurs ou de déchiffrer les données d'applications de messagerie du secteur privé⁶⁸.

53. L'échange transfrontière de preuves électroniques nécessite des compétences spécialisées en matière de collecte, de conservation et de partage desdites preuves. En outre, l'harmonisation des pratiques d'enquête et de criminalistique numérique entre les pays est essentielle pour les enquêtes sur la cybercriminalité qui relèvent de plusieurs juridictions⁶⁹. Par conséquent, bien que les preuves numériques soient encore peu utilisées, elles pourraient jouer un rôle déterminant dans de nombreuses procédures pénales relatives à la traite des personnes, mais elles requièrent un renforcement considérable des capacités de tous les acteurs concernés ainsi que des modifications législatives dans certains pays.

C. Précédentes recommandations du Groupe de travail

54. Le Groupe de travail sur la traite des personnes a, à ce jour, formulé plus de 250 recommandations pour conseiller les États parties sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

55. Avant la présente session, le Groupe de travail a adopté très peu de recommandations portant expressément sur l'utilisation de la technologie, notamment des technologies de l'information et des communications, aux fins de la prévention et des enquêtes concernant la traite des personnes.

⁶⁵ Note d'information n° 7 (2019), p. 4.

⁶⁶ Voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* (Genève, 2011).

⁶⁷ Lisa Rende Taylor et Mark Latonero, *Updated Guide to Ethics and Human Rights in Counter-Trafficking: Ethical Standards for Counter-Trafficking Research and Programming* (Bangkok, 2018).

⁶⁸ Voir Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « Encryption and anonymity follow-up report », rapport de suivi (juin 2018).

⁶⁹ Voir ONUDC, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et Association internationale des procureurs et poursuivants, *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger* (Vienne, 2019).

56. En examinant les mesures concrètes à mettre en œuvre face à l'utilisation de technologies émergentes, le Groupe de travail a souligné, dans ses recommandations antérieures, que les États parties devraient :

a) Tirer parti des nouvelles technologies pour sensibiliser la population à la traite des personnes au moyen d'activités telles que l'enseignement virtuel et, partant, toucher un public plus large et accroître les possibilités d'échanger les bonnes pratiques⁷⁰ ;

b) Envisager la possibilité d'appliquer des mesures visant à interdire la diffusion, par tout moyen de communication, de publicités et de publications qui encouragent l'exploitation des personnes, notamment des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle, l'objectif étant de prévenir la traite des personnes et de lutter contre les modèles socioculturels qui nourrissent les inégalités entre les sexes et la discrimination à l'égard des femmes⁷¹ ;

c) Tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement employées aux fins de la traite des personnes, lancer des campagnes de sensibilisation ciblées et dispenser aux agents des services de détection et de répression et aux praticiens de la justice pénale des formations spécialisées sur des questions telles que l'utilisation que les auteurs de la traite font d'Internet, en particulier pour recruter des enfants⁷² ;

d) Examiner le rôle des techniques modernes et des données pour prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que pendant les périodes de rétablissement et de réflexion, et lors d'une prochaine réunion, le Groupe de travail devrait examiner la manière dont les États repèrent les victimes et utilisent le produit confisqué des infractions liées à la traite des personnes⁷³.

57. Dans le recueil établi par le Secrétariat⁷⁴ contenant un index des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la traite des personnes à ses 10 premières réunions, on peut trouver des orientations pertinentes sur les sujets suivants : système de justice pénale, enquêtes, échange d'informations, échange de renseignements, coopération internationale, entraide judiciaire et secteur privé.

IV. Principaux outils et ressources recommandés

Rapport mondial sur la traite des personnes 2020

58. Le Rapport mondial sur la traite des personnes 2020 de l'ONU DC, en particulier son chapitre V (utilisation d'Internet par les trafiquants), décrit les différentes étapes du processus de traite des personnes qui se déroulent en ligne.

Note d'information n° 7 (2019) du Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes concernant la traite des personnes et la technologie : tendances, défis et opportunités

59. En 2019, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a publié une note d'information sur l'utilisation abusive de la technologie par les trafiquants et ses conséquences pour les victimes. La note d'information décrit comment la technologie peut aussi être utilisée pour lutter contre la traite des personnes tout en tenant compte des considérations éthiques et de la protection des données.

⁷⁰ CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 38.

⁷¹ Ibid., par 41.

⁷² CTOC/COP/WG.4/2013/5, par. 33.

⁷³ CTOC/COP/WG.4/2018/3, par. 7.

⁷⁴ ONU DC, *Traite des personnes : Recueil et index thématique des recommandations, résolutions et décisions* (Vienne, 2021).

Portail de connaissances sur la traite des personnes et base de données sur la jurisprudence

60. Le portail de connaissances sur la traite des personnes est une composante essentielle du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Il comprend une base de données sur la jurisprudence, une base de données sur les législations et une bibliographie annotée où figurent des informations sur les principaux articles et publications dans ce domaine.

Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger

61. L'ONUUDC, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des procureurs et poursuivants ont publié en 2019 le *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger* afin d'aider les praticiens à comprendre, par exemple, comment préserver les preuves électroniques ou rédiger une demande d'entraide judiciaire conforme concernant des preuves électroniques. Le guide pratique aide les États dans les procédures de demande ou de traitement des preuves électroniques.

Tirer parti de l'innovation pour lutter contre la traite des personnes : une analyse complète des outils technologiques

62. Le Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en collaboration avec Tech against Trafficking, a publié en 2020 une étude intitulée *Leveraging Innovation to Fight Trafficking in Human Beings: A Comprehensive Analysis of Technology Tools, Taking Stock of Technology Tools*, décrivant les initiatives élaborées pour lutter contre la traite des personnes et la manière dont les parties prenantes peuvent en tirer pleinement parti.

Séries de modules universitaires sur la traite des personnes et la cybercriminalité de l'initiative Éducation pour la justice

63. Dans le cadre de l'initiative Éducation pour la justice, l'ONUUDC a élaboré une série de modules pédagogiques et d'autres outils pour aider le milieu universitaire à dispenser aux étudiants un enseignement sur certaines des menaces les plus graves de l'époque actuelle, notamment la traite des personnes et la cybercriminalité.
